

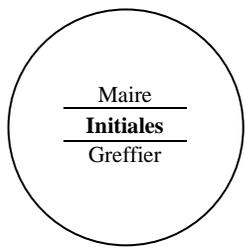
Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement SQ-915-2018, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
SQ-915-2018	Règlement SQ-915-2018 sur le jeu libre dans les rues résidentielles	12 juin 2018
SQ-915-2018-1	Règlement SQ-915-2018-1 amendant le règlement sur le jeu libre dans les rues résidentielles	21 août 2018



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SQ-915-2018
SUR LE JEU LIBRE DANS LES RUES RÉSIDEN-
TIELLES**

CONSIDÉRANT l'article 500.2 du *Code de sécurité routière* qui permet à une municipalité de permettre le jeu libre dans un chemin public dont la gestion lui incombe;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 14 mai 2018, en vertu de la résolution no 22269-05-18;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame Sara Dupras
Appuyé par monsieur Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro SQ-915-2018, intitulé : « Règlement sur le jeu libre dans les rues résidentielles » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

**CHAPITRE I
DÉFINITIONS & OBJECTIFS**

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

(r. SQ-915-2018)

ARTICLE 2

Les mots suivants sont définis pour l'application du présent règlement de la façon suivante :

Chaussé : La rue résidentielle incluant son emprise ;

Citoyen : Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation ;

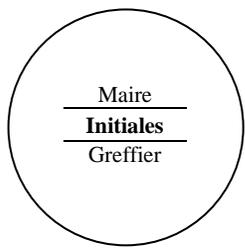
Demandeur : Tout résident qui fait une demande afin que la rue où il réside soit autorisée pour les jeux libres ;

Jeu libre : Activité d'ordre physique qui se pratique de façon spontanée et non imposée ;

Participant : Toute personne qui pratique le jeu libre ;

Résident : Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation et qui a plus de 18 ans ;

Rue résidentielle : Rue qui se situe dans une zone habitation ;



Service de la sécurité publique:	Service de la sécurité publique de la Ville de Prévost ;
Signalisation normalisée :	Signalisation se trouvant dans le <i>Répertoire des dispositifs de signalisation routière du Québec</i> ;
Ville :	Ville de Prévost ;
Zone de jeu libre :	Espace où se pratique le jeu libre dans une rue résidentielle dûment autorisée par le présent règlement.

(r. SQ-915-2018)

ARTICLE 3

Le présent règlement a comme objectif de favoriser l'activité physique chez les jeunes, de permettre le bon voisinage et de sensibiliser les usagers de la route à la cohabitation sur les chemins publics.

(r. SQ-915-2018)

CHAPITRE II DÉTERMINATION DES ZONES DE JEU LIBRE

ARTICLE 4

Une zone de jeu libre est permise dans les rues résidentielles mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, sous réserve que toutes les modalités prescrites à l'article 5 soient dûment complétées.

De plus, le jeu libre est interdit dans une rue résidentielle mentionnée à l'annexe « A » si aucune signalisation normalisée n'a été installée afin de prévenir les usagers de la route de la présence du jeu libre dans cette rue.

(r. SQ-915-2018)

ARTICLE 5

Une zone de jeu libre dans une rue mentionnée à l'annexe « A » du présent règlement est autorisée, si les modalités suivantes sont complétées :

- a) Un résident de la rue visée doit remplir le document présenté à l'annexe « B » (Formulaire de demande officielle pour permettre le jeu libre dans ma rue) du présent règlement et le transmettre au Service de la sécurité publique;
- b) Suivant la réception d'une demande, le Service de la sécurité publique doit analyser celle-ci afin d'établir sa conformité et son admissibilité. À cette fin, cette rue résidentielle doit figurer à l'annexe « A » et toutes les informations demandées au formulaire doivent être dûment remplies à la satisfaction du Service de la sécurité publique;
- c) Si la demande est conforme et admissible, le demandeur doit obtenir au moins soixante pourcents (60 %) de signature des résidents de la rue concernée par la demande.

À cette fin, les résidents de la rue concernée par la demande ont droit à une signature par unité d'habitation. Le seuil de soixante pourcent (60 %) se calcule sur le total d'unité d'habitation sur la rue visée par la demande.

Ces signatures doivent être obtenues sur le formulaire prescrit en annexe « C » du présent règlement.

- d) Avant d'obtenir les signatures des résidents de la rue visée, la Ville doit transmettre un avis à ces résidents afin de les informer que leur rue fait l'objet d'une demande en vertu du présent règlement;
- e) Une fois les signatures obtenues, le demandeur doit transmettre son formulaire au Service de la sécurité publique afin que sa conformité soit confirmée. À cette fin, le Service de la sécurité publique examine tous les noms afin de s'assurer que les signataires résident sur la rue résidentielle visée par la demande, qu'il n'y a qu'une signature par unité d'habitation et que le nombre de signatures est suffisant;
- f) Une fois la conformité du formulaire des signatures effectuées, la Ville procède à l'installation de la signalisation normalisée concernant la zone de jeu libre et transmet à chacun des résidents de la rue un résumé détaillant les conditions et modalités du jeu libre dans leur rue résidentielle;
- g) Dès que l'installation de la signalisation est terminée, la pratique du jeu libre dans la rue résidentielle visée par la demande est permise et ce, uniquement dans la zone de jeu libre déterminé par le Service de sécurité publique selon les critères suivants :
 - L'absence de courbe;
 - Bon dégagement visuel pour les automobilistes;
 - Présence suffisante de lampadaire de rue.

(r. SQ-915-2018)

ARTICLE 6

Si la Ville souhaite ajouter une rue résidentielle à la liste présentée à l'annexe « A » du présent règlement, le Service de la sécurité publique doit évaluer cette rue selon les critères suivants :

- a) Débit de circulation inférieur à 300 véhicules par jour ;
- b) Elle a un caractère résidentiel (pas de collectrice, ni artère, ni boulevard) ;
- c) Il y a une absence de courbe et un bon dégagement visuel pour les automobilistes ;
- d) Il y a une présence de lampadaires d'éclairage public sur la rue pour assurer une visibilité ;
- e) Tout autre critère pertinent relié à la sécurité ;
- f) Une visite d'inspection de la rue doit être effectuée par le Service de la sécurité publique.

L'ajout d'une rue résidentielle doit s'effectuer par amendement au présent règlement, sur recommandation du Service de la sécurité publique.

Tout résidant de la Ville peut demander l'ajout d'une rue résidentielle à liste présentée à l'annexe « A ». Cette demande doit être faite auprès du Service de la sécurité publique et cette demande sera analysée conformément au présent article.

(r. SQ-915-2018)

ARTICLE 7

Le Service de la sécurité publique peut procéder, en tout temps, à une réévaluation des rues résidentielles énumérées à l'annexe « A » afin de s'assurer du respect des critères de l'article 6, paragraphe a) à e).

Advenant qu'une rue résidentielle ne satisfasse plus les critères, le Service de la sécurité publique transmet aux résidents de la rue résidentielle en question un avis leur mentionnant que la pratique du jeu libre dans leur rue est interdite. La Ville procède alors à l'enlèvement de la signalisation normalisée.

Le retrait d'une rue résidentielle doit s'effectuer par amendement au présent règlement, sur recommandation du Service de la sécurité publique.

(r. SQ-915-2018)

CHAPITRE III RESTRICTIONS À LA CIRCULATION ET LES RÈGLES DE PRUDENCE QUI SONT APPLICABLES

ARTICLE 8

Le jeu libre doit s'exercer dans la zone de jeu libre déterminée par le Service de sécurité publique.

(r. SQ-915-2018)

ARTICLE 9

Tout participant doit faire preuve de vigilance lorsqu'il pratique le jeu libre. Il doit en tout temps dégager la chaussée avec les équipements, le cas échéant, lorsqu'un véhicule s'approche de la zone de jeu afin de laisser le passage à ce dernier.

Une fois le jeu libre terminé, le participant doit dégager la chaussée avec les équipements, le cas échéant.

(r. SQ-915-2018)

ARTICLE 10

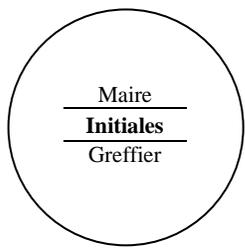
Lorsque les participants ont moins de 12 ans, il doit y avoir une surveillance parentale minimale.

(r. SQ-915-2018)

ARTICLE 11

Tout participant doit favoriser le partage de la chaussée et agir avec courtoisie envers les automobilistes.

(r. SQ-915-2018)



ARTICLE 12

Tout automobiliste doit, en pénétrant dans une rue résidentielle où le jeu libre est permis, respecter la limite de vitesse prescrite et doit faire preuve d'une vigilance accrue.

Tout automobiliste doit favoriser le partage de la chaussée et agir avec courtoisie envers les participants.

(r. SQ-915-2018)

**CHAPITRE IV
INTERDICTIONS RELATIVES AU JEU LIBRE**

ARTICLE 13

Le jeu libre est permis de 9 h à 20 h, et ce, du lundi au dimanche inclusivement.

En période de chute de neige ou de déneigement, le jeu libre est strictement interdit.

(r. SQ-915-2018)

ARTICLE 14

La pratique du jeu libre doit s'effectuer à au moins trois (3) mètres d'un véhicule immobilisé ou stationné dans la rue.

(r. SQ-915-2018)

ARTICLE 15

Toute personne pratiquant le jeu libre dans la rue doit le faire en respectant l'expectative raisonnable de quiétude des voisins.

(r. SQ-915-2018)

**CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 16

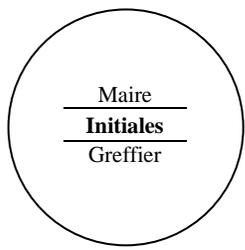
Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix, fonctionnaire désigné et/ou tout policier de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

(r. SQ-915-2018)

ARTICLE 17

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et d'une amende maximale de cent vingt dollars (120 \$).

(r. SQ-915-2018)



ARTICLE 18

Le Service de la sécurité publique peut interdire la pratique du jeu libre si les participants contreviennent au présent règlement. Dans un tel cas, le Service de la sécurité publique procède conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 du règlement.

(r. SQ-915-2018)

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. SQ-915-2018)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 JUIN 2018.

Paul Germain
Maire

Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier

Avis de motion et dépôt du projet :	22269-05-18	14 mai 2018
Adoption :	22326-06-18	11 juin 2018
Entrée en vigueur :		12 juin 2018

ANNEXE A

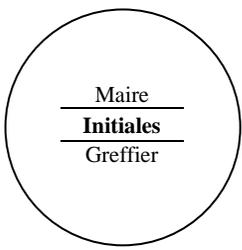
**LISTE DES RUES OÙ UNE ZONE DE JEU LIBRE EST PERMISE SOUS
RÉSERVE DE L'ARTICLE 5**

(r. SQ-915-2018, r. SQ-915-2018-1)

DISTRICT 1
Aulnes (des)
Bouleaux (des)
Boutons d'or (des)
Canaris (des)
Cèdres (des)
Cormiers (des)
Cyprès (des)
Faisans (des)
Lupins (des)
Mélèzes (des)
Palmiers (des)
Peupliers (des)
Sarcelles (des)
Saules (des)
Themens
Tilleuls (des)

DISTRICT 2
Chevaliers (des)
Clos-Cristal (du)
Clos-de-Giron (du)
Clos-des-Capucins (du)
Clos-des-Ducs (du)
Clos-des-Mûres (du)
Clos-des-Vignes (du)
Clos-du-Meunier (du)
Clos-Frantin (du)
Clos-Micot (du)
Clos-Saint-Denis (du)
Croissant Adèle
Mas (du)
Marcotte
Monarque (du)
Palais (du)
Patrimoine (du)
Seigneurie (de la)

DISTRICT 3
Allaire
Bach
Beauchamp
Boisé-de-la-Rivière (du)
Châtelet (du)



Chopin
Danis
Derouin
Gariépy
Labonté
Lauzon
Lyrette
Paquette
Perreault
Sir-Wilfrid-Laurier
Thibault
Valiquette
Vendette
Verdi

DISTRICT 4
Chalifoux
Beaulne
Blondin
Escalade (de l')
Gabriel
Godfroy
Millette
Mont (du)
Ross

DISTRICT 5
Beaulieu
Cécile
Edmond
Filiatrault
Jonathan
Mathieu
Monette
Yves

DISTRICT 6
Michel-Blondin
Marcel
Martin-Bols
Merles (des)
Nichoir (du)
Olivier
Pics-Bois (des)
Samuel

ANNEXE B

**FORMULAIRE DE DEMANDE OFFICIELLE POUR PERMETTRE LE JEU
LIBRE DANS MA RUE**

(r. SQ-915-2018)

**FORMULAIRE DE DEMANDE OFFICIELLE POUR PERMETTRE
UNE ZONE DE JEU LIBRE DANS MA RUE**



INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom du demandeur: _____

Adresse: _____

Numéro de téléphone principal: _____

Autre numéro de téléphone: _____

Adresse courriel: _____

RUE VISÉE PAR LA DEMANDE

Nom de la rue: _____

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Expliquez brièvement pourquoi une zone de jeu libre dans votre rue devrait être autorisée dans le cadre du Règlement SQ-915-2018 :



ANNEXE C

FORMULAIRE POUR RECUEILLIR LES SIGNATURES DES RÉSIDENTS DE
LA RUE VISÉ PAR LA DEMANDE

(r. SQ-915-2018)

FORMULAIRE POUR RECUEILLIR LES SIGNATURES DES
RÉSIDENTS DE LA RUE VISÉE PAR LA DEMANDE



Un nombre maximum d'une signature par unité d'habitation est nécessaire

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

